

Arrêt

n° 351 992 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, née à Conakry, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane. Vous seriez sans aucune appartenance politique.

Le 18 février 2022, accompagné de votre partenaire M.M. (SP ; CG), vous avez introduisez une demande de protection internationale en présentant les faits suivants :

Durant votre enfance, vous auriez été confiée à M.S., une amie de votre mère vivant à Ratoma, quartier Boulbinet. Vous auriez vécu avec cette femme jusqu'au décès de celle-ci en 2016.

Suite à ce décès, vous auriez interrompu votre scolarité en 7^e année. Vous seriez retournée vivre à Kagbelen (Tobolon) avec votre mère et avec le troisième mari de celle-ci, M.C.. Toujours en 2016, ce dernier aurait profité de votre séjour au village familial de Koba pour vous faire exciser. Vous seriez retournée de vivre à Kagbelen Conakry avec votre famille. Profitant des séjours de votre mère à l'étranger, votre beau-père vous aurait fait subir diverses formes de sévices physiques et des abus sexuels. C'est dans ces circonstances que vous seriez tombée enceinte de lui. Souhaitant camoufler le fait qu'il serait à l'origine de votre grossesse, votre beau-père vous aurait imposé d'épouser F.S.C., un de ses amis âgé de 44 ans. Après célébration du mariage religieux (à une période et à un âge que vous ignorez), vous auriez vécu avec votre mari à Dubreka en périphérie de Conakry. Durant votre vie conjugale, votre mari vous aurait fait endurer des mauvais traitements et des violences sexuelles, vous reprochant d'attendre un enfant qui ne serait pas de lui. De sorte que, 3-4 mois après avoir scellé le mariage, vous seriez retournée vivre au domicile de votre mère et de votre beau-père, avec lesquels vous auriez conclu de rester jusqu'au terme de sa grossesse. Entre juillet et fin d'année 2017, vous auriez accouché d'un garçon. Avec celui-ci, vous seriez retournée vivre au domicile conjugal. Votre mari, aurait accueilli favorablement le nouveau-né, tout en continuant à vous violenter. Vous auriez fui à nouveau le domicile conjugal avec votre fils, et vous seriez réfugiée chez une amie à Hamdallaye pendant 6 mois. Mue par une crainte de subir à nouveau des violences de la part de votre mari forcé et de votre beau-père, en novembre 2019, munie d'un faux passeport, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous auriez séjourné chez une connaissance à Rabat. Vous auriez travaillé comme femme de ménage. Vous auriez rejoint l'Espagne par bateau. Sans y introduire de demande de protection internationale, vous auriez poursuivi votre périple vers la France. Vous y auriez fait la rencontre de M.M. avec qui vous avez eu un garçon, F., né le 08/02/2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale de laquelle vous avez été déboutée. Las de la précarité matérielle liée à l'absence de logement fixe et de l'accueil, vous décidez de rejoindre la Belgique. Le 05/06/2022, vous donnez naissance à un autre garçon, O.

Le 1^{er} août 2024, vous donnez naissance à une fille, N.A.. Vous invoquez la crainte que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée, que votre famille marginalise vos trois enfants au motifs qu'ils sont nés hors mariage.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport psychologique émis le 26/07/2023 par la psychologue S.C., un certificat médical daté du 31/03/2022, les actes de naissance au nom de vos enfants F., O.M. et l'acte de naissance au nom de N.A. émis en Belgique, un certificat médical relatif à votre excision de la DA (type 1), un certificat médical attestant la non excision de votre fille N.A., un engagement sur l'honneur ainsi qu'un carnet de suivi émis par GAMS.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que vous souffrez de problèmes psychologiques (cf. pièce n°3 versée à la farde Documents). Afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux retenus à votre égard, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé tout au long de vos entretiens personnels (cf. notes de l'entretien personnel du 08/08/2023 (NEP 1), pp.3, 23-24), notes de l'entretien personnel du 06/10/2023 (NEP 2), pp.3, 12-13, 15, notes de l'entretien personnel du 05/12/2024 (NEP 3), pp.3). Par ailleurs, vous avez été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin (ibid.).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte en cas de retour d'être persécutée par votre beau-père et par votre mari forcé. Ainsi, vous affirmez avoir été l'objet de sévices et de violences sexuelles de votre beau-père et que c'est dans ce contexte que vous seriez tombée enceinte. Vous affirmez que, dans le but de camoufler le fait qu'il serait l'auteur de cette grossesse, votre beau-père vous aurait imposé un mariage forcé avec un de ses amis, votre mari forcé en l'occurrence (NEP 1, pp.21-22 ; NEP 2, pp.13-30). Or, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit ainsi que du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, le CGRA a pris contact avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en France et a pris connaissance de votre demande de protection internationale du 9 avril 2021, de votre entretien personnel du 19 mai 2021, de votre décision de refus prise par l'OFPRA le 10 juin 2021 ainsi que l'ordonnance du 25 novembre 2021 par la Cour nationale du droit d'asile rejetant votre recours (cf. Farde bleue « Informations sur le pays »). À la lecture de votre dossier d'asile français, force est de constater que le récit d'asile que vous avez présenté en France ne correspond en rien aux déclarations que vous avez faites lors de vos 3 entretiens au CGRA.

Premièrement, vous avez déclaré aux instances d'asile françaises qu'en 2012, votre père vous aurait annoncé sa volonté de vous soumettre à un mariage forcé. Votre oncle maternel se serait opposé à cette situation et vous aurait élevée jusqu'à son décès, à la fin de l'année 2017. A la suite du décès de votre oncle, votre père vous aurait contrainte à regagner le domicile familial et vous aurait soumise à un mariage imposé quelques jours plus tard. Vous auriez été l'objet de violences conjugales et votre situation s'est détériorée du fait de vos relations avec la mère de votre mari forcé, qui aurait notamment fait croire à votre époux que vous l'aviez agressée. Votre époux aurait pris une seconde épouse, ce que vous avez refusé. Votre belle-mère serait décédée à la suite d'un empoisonnement et vous auriez été accusée de meurtre. Par crainte pour votre sécurité, vous auriez quitté votre pays d'origine au mois de novembre 2019 pour vous réfugier en France où vous seriez entrée le 4 mai 2020.

Or, lors de vos 3 entretiens au Commissariat général, vous tenez des versions divergentes quant à votre contexte familial en Guinée, quant aux personnes à l'origine de vos problèmes personnels, quant à leur teneur et aux événements consécutifs à ceux-ci.

Ainsi, vous affirmez avoir été confiée durant votre enfance à une amie de votre mère vivant à Ratoma. Vous auriez vécu avec cette femme jusqu'au décès de celle-ci en 2016. Suite à ce décès, vous auriez interrompu votre scolarité et vous seriez retournée vivre à Kagbelen avec votre mère et avec le troisième mari de celle-ci, en l'occurrence votre beau-père. Toujours en 2016, ce dernier aurait profité de votre séjour au village familial pour vous faire exciser. Vous seriez retournée de vivre à Kagbelen Conakry. Profitant des séjours de votre mère à l'étranger, votre beau-père vous aurait fait subir diverses formes de sévices physiques et des abus sexuels. C'est dans ces circonstances que vous seriez tombée enceinte de lui. Voulant camoufler le fait qu'il était l'auteur de votre grossesse, votre beau-père vous aurait imposé d'épouser F.S.C., un de ses amis

âgé de 44 ans. Durant votre vie conjugale, votre mari forcé vous aurait fait endurer des mauvais traitements et des violences sexuelles, vous reprochant d'attendre un enfant qui ne serait pas de lui. De sorte que, 3-4 mois après avoir scellé le mariage, vous seriez retournée vivre au domicile de votre mère et de votre beau-père, avec lesquels vous auriez conclu de rester jusqu'au terme de sa grossesse. Entre juillet et fin d'année 2017, vous auriez accouché d'un garçon. Avec celui-ci, vous seriez retournée vivre au domicile conjugal. Votre mari, aurait accueilli favorablement le nouveau-né, tout en continuant à vous violenter. Vous auriez fui à nouveau le domicile conjugal avec votre fils, et vous seriez réfugiée chez un amie à Hamdallaye. Par crainte de subir à nouveau des violences de la part de votre mari forcé et de votre beau-père, en novembre 2019, munie d'un faux passeport, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous auriez séjourné chez une connaissance à Rabat où vous y auriez travaillé comme femme de ménage. Vous auriez rejoint l'Espagne par bateau. Sans y introduire de demande de protection internationale, vous auriez poursuivi votre périple vers la France (NEP 1, pp.21-22 ; NEP 2, pp.13-30, NEP 3, pp.9).

En l'état, le récit d'asile que vous présentez au Commissariat général ne correspond pas à celui que vous avez invoqué aux instances d'asile françaises. Vos déclarations en France sont totalement différentes de celles relatées en Belgique. Ainsi à aucun moment lors de votre procédure française vous n'avez évoqué avoir donné naissance à un enfant en Guinée dans le contexte de violences sexuelles subies de la part de votre beau-père (personnage qui n'apparaît nullement en France) et qu'il s'agirait là du motif l'ayant poussé à vous donner en mariage forcé. Concernant votre mariage forcé tel qu'allégué au Commissariat général, relevons en outre que vous n'avez pas été en mesure de déterminer l'âge que vous aviez lors de la survenance de cet événement pour le moins crucial (NEP 1, p.12-13), que vous vous contredisez sur l'année de votre mariage, de sorte que nous restons dans l'ignorance du temps que vous auriez passé au domicile conjugal (NEP 1 p .13 ; NEP 2, pp.7-9). Confrontée aux divergences importantes relevées entre vos récits d'asile en France et en Belgique vous n'apportez pas de réponses convaincantes (NEP 3, pp.13-14), de sorte que ces contradictions restent entières.

Dès lors, partant de ce constat, il n'est pas possible pour le Commissariat général d'établir la survenance des faits que vous alléguiez, à savoir votre contexte familial en Guinée, ni vos problèmes personnels liés à ce contexte, en l'occurrence la réalité de votre mariage forcé et le bien-fondé de vos craintes en cas de retour vis-à-vis de votre beau-père et de votre mari forcé.

Relevons que les instances d'asile françaises ont estimé que « (...) Ses déclarations selon lesquelles elle aurait vécu chez son oncle maternel sans l'autorisation de son père sont restées peu convaincantes. De plus, ses assertions sont apparues peu vraisemblables concernant son mariage quelques jours après le décès de son oncle. Par ailleurs, ses déclarations n'ont pas été étayées d'éléments personnalisés au sujet de fausses accusations concernant l'empoisonnement de sa belle-mère en 2019. Enfin, invitée à s'exprimer sur les conditions de son départ de la Guinée, elle n'a apporté aucun élément convaincant. Dès lors, ses déclarations ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués, ni de regarder comme fondées les craintes de persécution exprimées. » (cf. décision de rejet de l'OFPPA versée à la farde Informations sur le pays).

Vous avancez le fait que dans ce contexte familial et conjugal, vous auriez subi des mauvais traitements de la part de votre beau-père et de votre mari forcé (NEP 1, p.14-22). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général du fait que vos mauvais traitements seraient survenus dans ce contexte familial, lequel est mis en doute dans cette décision. Les documents médicaux versés à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous avez subi des mauvais traitements dans ce mariage ne suffisent pas à eux seuls à rétablir la crédibilité de votre récit, ainsi qu'il sera démontré plus loin dans cette décision.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire

découlant des mêmes faits. Les autres documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse précitée.

Deuxièmement, vous invoquez avoir donné naissance en France et en Belgique à deux garçons et une fille avec votre conjoint, et la crainte consécutive que vos enfants soient marginalisés par votre mère et votre oncle maternel en raison de leur naissance en dehors des liens du mariage (NEP 2, pp.9-10). Invitée à étayer votre crainte en cas de retour, vous n'expliquez pas concrètement quels problèmes vous pourriez rencontrer du fait de cette situation dans le contexte de votre famille, hormis que vos enfants seraient ramenés au village pour suivre une éducation coranique (NEP 2, p.10). En l'état, de tels propos s'avèrent purement peu circonstanciés que pour nous convaincre du bienfondé d'une crainte en ce qui vous concerne, vous et votre enfants, en cas de retour ; de sorte que ladite crainte invoquée apparaît purement hypothétique.

Troisièmement, quant à votre fille mineure N.A. (SP: ...) née le 1^{er} août 2024 en Belgique, vous invoquez dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP 3, pp.9-14). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal :

"§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1^{er} a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1^{er} à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10^{ter}, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1^{er} est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal."

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de

protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire dans votre pays, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : http://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Le certificat médical MGF au nom de votre fille N.A. atteste l'absence de mutilation génitale féminine (cf. pièce n°7). Ce document a été pris en compte par le CGRA dans l'examen de la demande de protection internationale de votre fille. L'engagement sur l'honneur ainsi que le carnet de suivi GAMS de votre fille (cf. pièces n°6, 9) sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent et qui vous concernent personnellement et votre crainte à vous en cas de retour en Guinée. Les actes de naissance au nom de vos enfants F., O.M. et N.A. (cf. dossier administratif) attestent que vous avez donné naissance à ceux-ci en Belgique et en France, éléments non contestés. Or, tant l'absence de crédibilité de votre profil que de votre contexte familial au Niger ne permet pas de considérer que votre crainte qui serait consécutive au fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage soit fondée.

Concernant le rapport psychologique émis le 26/07/2023 par la psychologue S.C. que vous déposez, il fait état de vos difficultés à raconter votre histoire de manière chronologique, de pensées confuses en raison d'un traumatisme toujours actuel vécu par vous (cf. pièce n°3 versée à la farde Documents). À ce sujet, si

l'existence de ces problèmes psychologiques dans votre chef n'est pas mise en doute par le Commissariat général, leur origine tel qu'énoncé dans ce rapport n'emporte cependant pas notre conviction. L'on constate en effet que l'anamnèse est uniquement basée sur le récit que vous faites de votre vie en Guinée, et plus particulièrement de votre contexte familial. Or, et comme il a été vu supra, la crédibilité de votre contexte familial et de vos craintes de manière générale n'est pas établie. Il est à relever qu'aucun diagnostic n'y est posé en ce qui vous concerne. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible de certifier les causes de vos problèmes d'ordre psychologique, de sorte que ce rapport médical ne permet pas de modifier la présente décision. Vous déposez un certificat médical daté du 31/03/2022, lequel recense des cicatrices sur votre corps dont 4 (lésion au thorax de 1.5cm sur 1.5cm, lésion au bras droit de 1.5cm sur 7mm, lésion au ventre de 4cm sur 2cm, lésion au sein gauche/ anus de 2.3cm sur 1cm) sont cochées comme étant hautement compatibles avec votre récit d'asile, et 1 (une lésion circulaire à la jambe droite de 3cm sur 3.5cm) qui serait caractéristique avec les faits décrits (cf. pièce n°2). Vous avez été interrogée au sujet de ces cicatrices que vous avez imputées à votre mari forcé et à votre beau-père (NEP 2, pp.12-13). Or, dans la mesure où votre contexte familial et votre récit d'asile manquent de crédibilité, vous n'avez pas établi de manière convaincante les circonstances qui sont à l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document ne permet pas de corroborer vos dires concernant l'auteur ni l'origine de ces cicatrices, de sorte que le Commissariat général est dans l'impossible d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices.

Quant au certificat médical relatif à votre excision (type 1) (cf. pièce n°4) relatif à votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. Cependant, vu que votre contexte familial n'est pas crédible, vos propos selon lesquels votre excision a été commanditée par votre beau-père pendant que vous habitiez chez l'amie de votre mère ne peuvent non plus être considérés comme établis (NEP 1, pp.11). D'autant plus que vous peinez à déterminer l'âge auquel vous avez été excisée, alléguant tantôt que vous aviez 7 ans, tantôt en 2016 quand vous aviez 19 ans (NEP 1, p. 11). Enfin, cette excision n'est pas de nature à établir une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Votre conjoint, M.M. (SP), s'est vu octroyer une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Votre fille, C. N. A. (SP....) s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables; de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut

prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 14).

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. Lors de l'audience du 21 avril 2026, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « DPA-Jbox Verzendingsattest ».

6.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécutée par son beau-père et par son époux forcé.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que certains des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale concernent des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille, l'excision qu'elle a elle-même subie, son

engagement sur l'honneur de ne pas faire exciser sa fille, le suivi de celle-ci par le GAMS, l'identité de ses enfants ainsi que leur naissance en France et en Belgique.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le rapport psychologique établi le 26 juillet 2023 corrobore l'existence, dans le chef de la requérante, d'un état de stress post-traumatique et fait état d'un vécu traumatique important. Elle souligne que la requérante a été victime d'abus de la part de son beau-père et qu'elle éprouve beaucoup de honte ainsi que d'importantes difficultés à aborder des sujets qu'elle aurait préféré taire.

Elle estime que les divergences relevées dans ses déclarations s'expliquent par son parcours de vie chaotique et par l'état d'extrême vulnérabilité dans lequel elle se trouvait lors de ses premières auditions. Elle rappelle également que la requérante a produit plusieurs documents qu'elle considère comme probants à l'appui de ses déclarations, notamment des certificats médicaux, les actes de naissance de ses deux enfants, un engagement de protection contre l'excision ainsi que le rapport psychologique précité.

Elle fait en outre valoir que la requérante a déposé un certificat médical constatant la présence de cicatrices sur son corps ainsi qu'une attestation psychologique faisant état des différentes lésions qu'elle présente. Elle considère en outre que l'examen de la crédibilité de la requérante ne peut faire abstraction des constatations objectives figurant au dossier, en particulier celles contenues dans les attestations médicales et psychologiques produites. Elle insiste enfin sur le fait que les documents médicaux et psychologiques attestant des violences et des persécutions subies ne sauraient être écartés sur la seule base d'une appréciation négative de la crédibilité de la requérante (requête, pages 4, 5 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant de l'attestation du 31 mars 2022, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil estime que cette pièce fait état de « lésion circulaire de 3 cm sur 3.5 cm », « de lésion circulaire 3 cm et 1.5 cm » à de « lésion 2, 3 cm », de « lésion 4 cm sur 2 cm », de « lésion 1, 5 cm sur 1.5 cm + lésion 0.5 cm sur 0.5 cm », de « lésion circulaire 1.5 cm sur 7 cm », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions « cause des lésions selon le (la) patiente(e) "... battue par son mari au pays (mariage forcé) - brûlure, -coup de poing, coup de ceinture)...." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Quant au rapport psychologique du 26 juillet 2023, le Conseil constate qu'il retrace, de manière chronologique, les difficultés que la requérante déclare avoir rencontrées en Guinée, depuis son enfance, en évoquant notamment les abus commis par son beau-père, sa grossesse, son mariage forcé et les raisons de sa fuite, ainsi que son parcours migratoire au Maroc, en Espagne, en France et, enfin, en Belgique.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que l'anamnèse repose essentiellement sur le récit de la requérante et sur le contexte familial dans lequel elle déclare avoir évolué. Il constate également qu'aucun diagnostic n'est posé par l'auteur de ce rapport. Certes, ce document précise que la requérante possède une compréhension limitée du français, que plusieurs entretiens ont été nécessaires avant qu'elle puisse révéler les abus dont elle déclare avoir été victime, qu'elle éprouve des difficultés à aborder ces sujets, que ses propos sont parfois confus et qu'elle apparaît comme une femme en souffrance. Le Conseil observe toutefois que ce rapport ne précise pas la nature exacte des troubles psychologiques dont la requérante serait affectée et ne se prononce nullement sur l'existence d'une éventuelle compatibilité entre son état psychologique et les faits qu'elle allègue.

Dès lors, le Conseil estime que ce document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués ni d'attester l'existence de troubles ou de symptômes psychologiques susceptibles d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit de la requérante. Il ne permet pas davantage de conclure que celle-ci ne serait pas en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale.

Aussi, le Conseil considère que ces documents médicaux et psychologiques déposés ne font pas état de lésions ou de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement

contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que les documents précités font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans sa requête, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptible de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressée aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

7.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.7. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

7.10. Ainsi encore, s'agissant des divergences entre les déclarations faites par la requérante en France et en Belgique, la partie requérante soutient qu'il convient de les replacer dans leur contexte procédural. Elle fait valoir que la demande de protection internationale introduite en France en 2021 l'a été peu après l'arrivée de la requérante en Europe, alors que celle-ci se trouvait encore dans une situation de grande précarité matérielle et psychologique.

Elle souligne qu'à son arrivée en Belgique, la requérante a pu bénéficier d'un accompagnement juridique et psychosocial plus stable ainsi que d'un suivi psychologique. Elle estime qu'une personne ayant subi de graves violences sexuelles peut éprouver des difficultés à révéler l'intégralité de son vécu. Elle soutient ainsi que la requérante n'a pas été en mesure de faire part de l'ensemble de son histoire au cours de la procédure menée en France, d'autant qu'elle n'avait alors entrepris aucune démarche thérapeutique.

La partie requérante insiste sur le fait que les divergences relevées par la partie défenderesse s'expliquent largement par le parcours de vie chaotique de la requérante et par l'état d'extrême vulnérabilité dans lequel celle-ci se trouvait lors de ses premières auditions. Elle ajoute que la requérante a elle-même reconnu l'existence de divergences entre les récits livrés dans le cadre de ses demandes de protection internationale en France et en Belgique. Elle précise que les éléments omis au cours de la procédure française se rapportent aux abus sexuels qu'elle déclare avoir subis et qu'elle n'avait pas été en mesure d'évoquer à cette époque.

Enfin, concernant la chronologie de son parcours, la partie requérante reconnaît que la requérante commet des erreurs de dates, mais estime qu'au regard de son vécu, il ne peut lui être reproché de ne pas parvenir à se situer précisément dans le temps (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il estime que la situation de précarité matérielle et psychologique dans laquelle la requérante affirme s'être trouvée en France ne suffit pas à expliquer les divergences importantes constatées entre les déclarations qu'elle a faites devant les instances d'asile françaises et celles qu'elle a livrées devant les instances d'asile belges. Les explications avancées par la partie requérante quant à sa situation en France ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier les contradictions manifestes qui affectent ses récits successifs concernant les faits qui seraient à l'origine de son départ définitif de Guinée.

À cet égard, le Conseil estime particulièrement troublante l'omission, au cours de la procédure menée en France, de l'enfant auquel la requérante affirme avoir donné naissance en Guinée à la suite des violences sexuelles qu'elle aurait subies de la part de son beau-père. En effet, la naissance de cet enfant aurait précisément conduit ce dernier à décider de la marier à l'une de ses connaissances. Le Conseil relève qu'en France, la requérante a déclaré n'avoir que deux enfants, nés sur le territoire français. En Belgique, elle a en revanche fait état, outre ses enfants nés en France et en Belgique, d'un autre enfant qui serait né en Guinée et qui y résiderait encore. Elle présente pourtant la naissance de cet enfant comme un élément déterminant dans la décision de son beau-père de la soumettre à un mariage forcé.

Le Conseil relève également qu'en France, la requérante, qui invoquait déjà une crainte d'être soumise à un mariage forcé en cas de retour en Guinée, a déclaré que son père lui avait annoncé, en 2012, sa volonté de la marier contre son gré. En Belgique, elle a toutefois affirmé que cette volonté avait été exprimée par son beau-père en 2016 ou en 2017. Par ailleurs, elle a déclaré en France que son oncle maternel s'était opposé au mariage forcé envisagé par son père et l'avait élevée jusqu'à son décès, tandis qu'en Belgique, elle a soutenu avoir été élevée par une tante jusqu'au décès de celle-ci. Elle a encore affirmé devant les instances françaises qu'à la suite du décès de son oncle, son père avait décidé qu'elle devait regagner le village et l'avait contrainte à un mariage forcé (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2024, pages 13 à 15).

Partant, le Conseil considère que les contradictions et divergences relevées entre les déclarations successives de la requérante devant les instances d'asile françaises et belges portent sur des éléments essentiels de son récit. Elles ne sauraient dès lors être expliquées par la seule précarité matérielle et psychologique dans laquelle elle affirme s'être trouvée durant son séjour en France.

7.11. Ainsi encore, s'agissant du récit de la requérante, la partie requérante soutient que celle-ci a livré, en Belgique, des déclarations détaillées, constantes et structurées, malgré la nature traumatique des faits évoqués. Elle fait valoir que la requérante a décrit les circonstances de son excision, les abus sexuels répétés qu'elle aurait subis de la part de son beau-père ainsi que les violences qui lui auraient été infligées dans le cadre de son mariage forcé. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré les précisions ainsi fournies et d'avoir essentiellement fondé sa décision sur une comparaison avec les déclarations faites en France, dans un contexte personnel, émotionnel et juridique tout autre. Elle souligne en outre que la requérante a été entendue pendant près de dix heures en Belgique, sans que ses déclarations faites dans le cadre de la procédure belge aient fait l'objet d'une véritable analyse (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

Il estime que la partie défenderesse a valablement pu relever le caractère divergent des déclarations successives de la requérante concernant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, au regard des propos contradictoires qu'elle a tenus devant les instances d'asile françaises et belges. Si la requérante a effectivement été entendue à trois reprises en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'a toutefois pas été en mesure de fournir des explications convaincantes et cohérentes au sujet des contradictions relevées entre ses différents récits, lesquelles portent sur des éléments essentiels de sa demande.

Dès lors qu'il ressort du dossier que la requérante a livré des versions contradictoires dans le cadre de ses demandes de protection internationale en France et en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause la crédibilité de son récit relatif au mariage forcé dont elle affirme avoir été victime. En effet, comme vu *supra*, la requérante a présenté des versions fondamentalement différentes concernant le contexte familial dans lequel elle aurait vécu en Guinée, les problèmes personnels

qui en auraient découlé, les circonstances de son mariage forcé ainsi que les craintes qu'elle affirme nourrir en cas de retour dans son pays.

7.12. Quant au document annexé à la requête, le Conseil constate qu'il atteste que la requête a été envoyée le 8 avril 2026 et qu'elle a été introduite dans le délai.

7.13. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les autres motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante en cas de retour en Guinée. Il constate, en outre, que les autres motifs de l'acte attaqué sont établis et pertinents et ne sont, au demeurant, pas valablement contestés par la partie requérante.

7.14. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.15. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, telle qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celle-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

7.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.17. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.18. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.19. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.20. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugiée, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation.

Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN